



Arrêt

n° 159 532 du 5 janvier 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine rif et originaire de Midar, ville sise dans la province de Driouch au Royaume du Maroc. En juin 2000, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre, légalement. Vous auriez en effet bénéficié d'un visa touristique valable trois mois délivré par l'Allemagne grâce à l'un de vos frères qui y vivrait. Vous seriez arrivé sur le territoire belge trois jours après puis vous seriez rendu en Allemagne chez votre frère aîné. En juillet 2000, vous seriez revenu en Belgique où quatre de vos frères vivaient depuis de nombreuses années et n'auriez plus quitté le Royaume depuis. Sur place, vous auriez été aidé financièrement par vos frères.

Le 31 juillet 2000, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif d'illégalité et avez reçu un ordre de quitter le territoire belge. Vous n'avez pas obtempéré. Le 30 octobre 2014, vous avez également reçu un ordre de quitter le territoire mais n'y avez pas, non plus, obtempéré. Le 17 novembre 2015, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de travail en noir et avez été arrêté. Alors que votre rapatriement était prévu pour le 25 novembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile le 24 novembre 2015. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, ne pouvant vivre librement et pleinement votre homosexualité au Maroc en raison de la société et de la religion, un ami vous aurait conseillé de demander un visa et de partir en Europe. Vous auriez alors suivi ses conseils et auriez introduit une demande de visa au consulat d'Allemagne à Rabat. Cette demande aurait été refusée. Vous auriez alors introduit une seconde demande dans le même consulat et auriez obtenu, en 2000, un visa touristique. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu plusieurs relations avec des hommes rencontrés en rue et dont vous ne connaissiez pas les noms. Vous fréquenteriez également pratiquement tous les jours trois cafés « homo » de Bruxelles. En 2010, vous auriez rencontré Jalhoch, un Brésilien, dans un des cafés du centre de Bruxelles et auriez entamé une relation amoureuse avec lui ; relation qui serait toujours en cours actuellement. Vos frères, qu'ils soient en Belgique ou en Allemagne, et la communauté marocaine de Belgique auraient connaissance de votre orientation sexuelle mais ne vous auraient jamais causé de problèmes, ceci étant votre vie et vous faites ce que vous voulez. Vous ne pouvez retourner au Maroc car l'homosexualité y est mal vue, tant par la société, la religion et la législation. Vous craignez, en cas de retour, d'être emprisonné voire tué en raison de votre orientation sexuelle ; raison pour laquelle vous avez introduit cette demande d'asile lorsque votre rapatriement était programmé.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité marocaine.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement votre orientation sexuelle ; vous craignez, en cas de retour au Maroc, d'y être emprisonné par les autorités marocaines voire d'y être tué par la société uniquement en raison de votre homosexualité (page 14 de votre audition CGRA du 17 décembre 2015). Or, de par la nature de vos déclarations, votre orientation sexuelle n'emporte pas l'intime conviction du commissariat général.

Ainsi, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver démontrer son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos déclarations reflètent un manque de vécu indéniable que ce soit par rapport à la découverte de votre homosexualité, à votre seule relation durable, de cinq ans, avec un homme ou de votre vie en tant qu'homosexuel (pages 5 à 20 de votre audition CGRA du 17 décembre 2015).

Tout d'abord, concernant la découverte de votre homosexualité, constatons que vos propos sont pour le moins incompréhensibles. Ainsi, interrogé sur le moment où vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez en 2003 et confirmez qu'avant cette date, vous n'avez jamais pensé avoir des relations intimes avec des hommes (page 14, *ibidem*). Or, plus tôt en audition, vous mentionnez avoir eu des relations intimes avec des hommes depuis 2001 (page 8, *ibidem*). Interrogé à ce sujet, vous vous contentez d'expliquer que les femmes ne vous ont jamais plu (page 14, *ibidem*). Questionné sur le moment où vous vous êtes rendu compte que les femmes ne vous plaisaient pas, vous parlez de 1998 et ne répondez jamais à la question relative à l'événement qui, en 1998, vous a permis de vous en rendre compte (pages 14 & 15, *ibidem*). Vous reconnaissez finalement, après moult questions et changements de votre part, que vous aviez déjà eu une attirance pour les hommes au Maroc, soit avant 2000 (pages 15 & 16, *ibidem*). Interrogé sur vos ressentis et vos réactions face à votre différence, vos réponses sont une nouvelle fois particulièrement succinctes puisque vous dites que vous n'avez « rien fait » quand vous avez pris conscience de votre homosexualité, que cela vous «

plaisait » et que « [votre] tête allait dans ce sens » (page 15, *ibidem*). Il en est de même de vos réponses relatives à vos ressentis quand vous êtes arrivé en Europe où vous avez vu « la liberté » (page 17, *ibidem*), à votre impossibilité de vivre votre homosexualité au Maroc (page 17, *ibidem*), au fait que vous deviez cacher votre homosexualité au Maroc (page 18, *ibidem*) et à la conciliation entre votre foi religieuse et votre orientation sexuelle (page 15, *ibidem*). Vos déclarations ne font jamais apparaître un sentiment de vécu dans votre chef auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui connaîtrait un bouleversement émotionnel suite à la prise de conscience de sa différence.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, interrogé sur votre rencontre avec le seul homme avec lequel vous auriez eu une relation durable (pages 7 & 8, *ibidem*), vos déclarations restent extrêmement succinctes et répétitives. Vous ne faites en effet que répéter l'avoir rencontré dans un café et vous être mutuellement posés la question de votre pays de provenance, et ce malgré que la question vous ait été posée à plusieurs reprises de façon différente (page 6, *ibidem*). Tout aussi succinctes et répétitives sont vos réponses concernant l'évolution de votre relation amicale en relation amoureuse (page 8, *ibidem*) et les circonstances ayant précédés vos premiers ébats avec cet homme (page 8, *ibidem*).

Interrogé sur cet homme, vous ne pouvez citer que son prénom et sa nationalité ; vous ne connaissez pas son nom de famille, le prénom de ses parents, le prénom de ses deux soeurs, si elles sont mariées, s'il a des oncles et tantes et reconnaissez ne rien savoir sur sa famille (pages 7, 12 & 13, *ibidem*). Tout aussi compendieux sont vos réponses concernant votre petit ami : vous ne savez rien dire sur lui, excepté qu'il est « normal et content », qu'il ne vous a jamais fait quelque chose de mal et que vous vous dites réciproquement que vous vous aimez (page 9, *ibidem*). Vous êtes incapable de mentionner ses manies, ses habitudes, ce qu'il aime ou ce qu'il n'aime pas (page 9, *ibidem*). Interrogé sur les sujets de conversation, que vous dites avoir nombreuses (page 10, *ibidem*), et sur vos activités à deux, vos réponses sont particulièrement laconiques (pages 10 et 11, *ibidem*). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous ne cohabitez pas ensemble alors que vous êtes en couple depuis 5 ans, vous dites que ce n'était pas le moment mais que dès que vous sortirez du centre de transit, vous emménagerez ensemble (page 12, *ibidem*) et ne pouvez expliquer ce qui a changé entre temps (page 12, *ibidem*).

De ce qui précède, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu de la réalité de votre relation alléguée, depuis 5 ans, avec un brésilien rencontré à Bruxelles. D'autant plus qu'à l'Office des étrangers, vous dites que votre partenaire, depuis 2008, se nomme Sheikhi Rachid, qu'il est marocain et d'origine rif comme vous (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclarations » daté du 2.12.2012, page 7, point 15B). Interrogé à ce sujet au Commissariat général, vous vous contentez de dire que Rachid est seulement un ami et que vous n'avez jamais dit cela à l'Office (page 17 de votre audition CGRA du 17 décembre 2015) ; ce qui n'est pas suffisant.

Enfin, vous affirmez côtoyer le « milieu homo » en Belgique mais ne pouvez citer que trois endroits qui seraient selon vous des « cafés homo » : le « Hôtel 2000 », le « Hôtel 5ème » et un café à la place Louise dont vous ne connaissez pas le nom (pages 18 & 19, *ibidem*) : endroits absents des informations objectives relatives aux WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 bars/café/hôtels gay de Bruxelles (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée « Informations sur le pays »). Vous prétendez y aller 5 à 6 fois par semaine depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis 2000, mais êtes incapable de donner le moindre prénom des propriétaires ou des barmans qui y servent (page 19, *ibidem*). Vous ne connaissez pas non plus d'associations ou d'organisations pour les homosexuels en Belgique arguant que vous n'y êtes pas encore allé (page 20, *ibidem*).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations ni partant, à la crainte alléguée qui en découle en cas de retour au Maroc, à savoir votre crainte d'être emprisonné par les autorités marocaines et tué par la population marocaine en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

Partant, le Commissariat général ne peut croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Le document que vous déposez ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité ne fait qu'attester de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conséquence, elle sollicite du Conseil de réformer la décision entreprise et d'octroyer au requérant la qualité de réfugié.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint deux articles de presse initialement versés par la partie requérante auprès de la partie défenderesse mais ne figurant pas au dossier administratif.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire après avoir jugé que l'orientation sexuelle du requérant « n'emporte pas l'intime conviction du commissariat général ». Elle précise ainsi que les déclarations de ce dernier quant à la découverte de son orientation sexuelle « ne font jamais transparaître un sentiment de vécu », que les propos du requérant sur le seul homme avec lequel il aurait eu une relation durable « restent extrêmement succinctes et répétitives », elle relève une incohérence quant au nom du partenaire allégué. Enfin, elle retient la faiblesse de la connaissance du requérant du « milieu homo » en Belgique. Pour le surplus, elle précise que le document d'identité produit ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments développés dans la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle relève d'emblée que *« l'incohérence de certaines réponses s'expliquent par le fait que le traducteur ne parlait pas rif mais uniquement l'Arabe classique »* ainsi que *« par son état de stress et de honte vécus par ce dernier lors de l'audition »*. Elle répond ensuite à chacun des motifs de la décision attaquée par une argumentation factuelle. Elle pointe notamment le fait qu' *« il est extrêmement difficile de prouver son homosexualité, ce que le CGRA reconnaît au demeurant »*.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4.1 Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel *« le président interroge les parties si nécessaire »*, le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de de l'introduction de sa demande d'asile au mois de novembre 2015 alors qu'il est en Belgique depuis le milieu de l'année 2000 et que l'orientation sexuelle alléguée – bien que cette question soit controversée comme le relève la décision attaquée – pourrait être antérieure à son arrivée en Belgique selon ses dernières déclarations.

Les explications du requérant à l'audience selon lesquelles ce dernier attendait l'issue de ses recours ne peut être retenue dès lors que celle-ci n'est assortie d'aucune précision.

4.4.2 De même sur la question de savoir si le requérant avait dû faire face à des difficultés de compréhension de l'interprète désigné par les services de l'Office des étrangers, cette affirmation ne trouve aucun écho dans les propos consignés au dossier administratif et ne peut dès lors être suivie. Les motifs de la requête tirés de cet argument manquent en fait.

4.5 Le Conseil estime particulièrement pertinent et fondé le motif de la décision attaquée tiré des propos succincts et répétitifs du requérant concernant les relations intimes qu'il soutient avoir entretenues avec le même partenaire durant plusieurs années. L'inconsistance des propos tenus est telle que ce seul constat suffit à faire perdre au récit produit toute crédibilité et, partant, permet à la partie défenderesse de conclure à bon droit à l'absence de réalité des relations homosexuelles avancées pour demander une protection internationale et à l'absence d'établissement de l'orientation sexuelle du requérant.

4.6 En conclusion, le seul motif tiré de l'inconsistance des propos du requérant permet à lui seul de rejeter la demande de protection internationale par lui introduite.

4.7 Quant aux motifs de la décision attaquée tirés de la constatation du caractère succinct de certains propos relatifs à la découverte de son homosexualité par le requérant et de divergences quant à la personne de son partenaire ou encore d'omissions liées au milieu « gay », le Conseil observe que ceux-ci sont constatés au vu des pièces du dossier administratif et la somme de ceux-ci ajoute à l'incrédibilité générale du récit produit.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Les articles de presse versés par la partie requérante ne peuvent changer les conclusions qui précèdent dès lors qu'il s'agit d'articles de presse n'évoquant pas la situation individuelle du requérant et ne faisant état que de la condamnation de personnes eu égard à leur orientation sexuelle dont il ressort de ce qui précède que celle-ci n'est pas établie dans le chef du requérant.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12 La partie requérante ne demande pas de manière explicite la protection subsidiaire. A considérer que celle-ci soit demandée sur la base des mêmes éléments que la qualité de réfugié, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE